

ANNEXE III - L'ARBITRAGE

ANNEXE III

CHARTRE DE L'ARBITRAGE

INTRODUCTION

La chartre de l'arbitrage a pour objet de préciser les conditions d'organisation de l'arbitrage et l'implication dans l'activité de toutes les composantes du rugby.

TITRE I – LA COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES

ARTICLE 1

1. La responsabilité des activités d'arbitrage est assurée à trois niveaux :
 - La Commission Centrale des Arbitres
 - La Direction Technique Nationale de l'Arbitrage
 - Les Commissions Territoriales des Arbitres
2. Chaque structure, à son échelon, a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'arbitrage dans le respect de l'application des règles du jeu et des règlements de la F.F.R.

ARTICLE 2 – LA COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES (C.C.A.)

Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage (C.C.A.), nommé sur proposition du Président de la F.F.R. par le Comité Directeur de la F.F.R., siège au sein de celui-ci. Il y représente le corps arbitral.

1. Le Président de la Commission Centrale des Arbitres est le responsable de l'arbitrage national. Il peut déléguer l'organisation des diverses activités et actions :
 - Au Directeur Technique National de l'Arbitrage pour l'arbitrage national ou à son Adjoint,
 - Aux responsables des sous-commissions dépendant de la C.C.A.,
 - Aux Délégués Territoriaux des Arbitres, en liaison avec les Présidents de Comité, pour l'arbitrage territorial.
2. Le Comité Directeur de la F.F.R. désigne les membres de la Commission Centrale des Arbitres sur proposition du Président de la C.C.A. Celle-ci comprend, outre son Président :
 - Le Directeur Technique National de l'Arbitrage ;
 - Le Directeur Technique National de l'Arbitrage Adjoint ;
 - Les responsables des différentes sous-commissions ;
 - Le responsable de la Commission des délégués sportifs ;
 - Le responsable de la Commission de discipline de la F.F.R. ;
 - Deux représentants de la Ligue Nationale de Rugby ;
 - Des membres désignés.

La Commission Centrale des Arbitres se réunit sur convocation du Président tous les trimestres. Ses Membres sont convoqués en fonction de l'ordre du jour.

Le Bureau de la C.C.A. comprend, outre son Président :

- Le Directeur Technique National de l'Arbitrage
- Le Directeur Technique National de l'Arbitrage Adjoint
- Des Membres désignés

Le bureau de la Commission Centrale des Arbitres se réunit sur convocation du Président au minimum tous les trimestres.

3. Les supervisions :

La sous-commission des Supervisions est chargée d'évaluer les arbitres et les juges de touche officiant dans les divisions professionnelles ainsi que les arbitres « divisionnaires 1 » et de rendre compte de ses évaluations. A l'appui de ces éléments, la C.C.A. établit un classement des arbitres et des juges de touche. Le classement annuel est validé par le Comité Directeur de la F.F.R. Il fait l'objet, en interne, d'ajustements périodiques par la C.C.A. La C.C.A. peut déléguer la mission des supervisions des arbitres officiant dans les autres catégories aux secteurs géographiques mis en place.

Les désignations :

La sous-commission des désignations est chargée de proposer les désignations des arbitres et des juges de touche.

Elle peut déléguer la mission de désignation aux Commissions Territoriales des Arbitres.

4. Les autres sous-commissions :

- Le Secteur « animateurs » a en charge la coordination de l'action des animateurs territoriaux.
- Le Secteur « examens » a en charge l'organisation des examens fédéraux, du concours du jeune arbitre, du concours « Découverte de l'arbitrage » et les examens d'aptitude des juges de touches.
- Le Secteur « espoirs » a en charge les différentes actions portant sur le suivi des arbitres classés dans cette catégorie.
- Le Secteur « recrutement territorial/développement » a en charge le suivi des actions de recrutement réalisées dans les comités territoriaux.
- Le Secteur « sécurité » a en charge le suivi de la formation des arbitres sur les thèmes de la sécurité du jeu et des joueurs.
- Le Secteur « communication » a en charge les manifestations, la communication et le partenariat.
- Le Secteur « suivi budgétaire » a en charge notamment la gestion informatique et le suivi budgétaire de la C.C.A./D.T.N.A.

TITRE II – LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE DE L'ARBITRAGE ET LES COMMISSIONS TERRITORIALES DES ARBITRES

ARTICLE 3 – LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE DE L'ARBITRAGE (D.T.N.A.)

Le Directeur Technique National de l'Arbitrage est chargé du fonctionnement de la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage.

Sur délégation du Président de la C.C.A., le Directeur Technique National de l'Arbitrage est prioritairement missionné pour représenter la C.C.A. auprès des différentes commissions fédérales.

Il a en charge les stages, les règlements et les documents techniques. D'autre part, il coordonne l'activité des secteurs :

- animateurs ;
- examens ;
- recrutement/développement ;
- sécurité ;
- communication.

La D.T.N.A. peut réunir chaque sous-commission de la C.C.A. à la demande du Président de la C.C.A.

Le D.T.N.A. adjoint a en charge l'animation technique de l'arbitrage du secteur professionnel (y compris les juges de touche) - § Titre VI.

ARTICLE 4 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES DES ARBITRES (C.T.A.)

1. Les Commissions Territoriales des Arbitres (C.T.A.) sont placées sous la responsabilité d'un Délégué Territorial des Arbitres (D.T.A.) nommé par le Président du Comité Territorial. Leur composition est établie sur proposition des D.T.A. et validée par les Comités Directeurs de chacun des Comités Territoriaux.
2. Elles doivent comprendre au minimum avec voix délibérative :
 - Un arbitre fédéral en activité ;
 - Un membre de la Commission Technique Territoriale.
3. S'il n'est pas élu, le Délégué Territorial siège à titre consultatif, au Comité Directeur du Comité Territorial.
4. Elles doivent être représentées au plan territorial auprès de la commission de discipline et de la commission technique.
5. Elles peuvent élaborer leur règlement intérieur et le soumettre pour approbation au comité directeur territorial.
6. Les commissions territoriales peuvent, si elles le jugent opportun, structurer leur activité au plan départemental.

ARTICLE 5 – RÉSERVÉ

TITRE III – REPRESENTATION DES ARBITRES

ARTICLE 6

Le Comité Directeur de la F.F.R. comprend un représentant des arbitres, élu par l'assemblée générale conformément aux dispositions des statuts F.F.R. (voir article 2 du Titre 1).

Le Comité Directeur des comités territoriaux doit comprendre un représentant des arbitres, élu par l'Assemblée Générale de chaque Comité.

Les représentants des arbitres doivent remplir les conditions prévues par les statuts de la F.F.R.

TITRE IV – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 7 - RECRUTEMENT

1. Pour pouvoir participer aux compétitions officielles fédérales ou territoriales, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire.

Toutes les associations, sans exception, sont tenues de respecter les dispositions de la présente charte.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les associations doivent mettre à la disposition de leur comité territorial est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.

Il ne peut être inférieur à :

- 1^{ère} Division Professionnelle 6 arbitres
- 2^{ème} Division Professionnelle 5 arbitres*
- 1^{ère} Division Fédérale 3 arbitres
- 2^{ème} Division Fédérale..... 2 arbitres
- 3^{ème} Division Fédérale 2 arbitres
- Honneur à 2^{ème} série territoriale 1 arbitre
- 3^{ème} et 4^{ème} séries territoriales 1 arbitre
- Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8..... 1 arbitre
- Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle AUCLAIR..... 1 arbitre

C'est le plus haut niveau de compétition auquel évolue l'équipe première **du club** qui est retenu pour déterminer le nombre d'arbitres officiels que celle-ci doit mettre à la disposition de son comité territorial.

Sont comptabilisés dans les obligations des clubs uniquement les arbitres âgés de 15 ans minimum à 55 ans maximum au 1^{er} juillet de la saison sportive en cours.

Les associations ne sont pas soumises aux obligations ci-dessus tout au long de leur 1^{ère} année de fonctionnement.

*A titre transitoire, tout club de 1^{ère} Division Fédérale promu en 2^{ème} Division Professionnelle à l'issue de la saison précédente, **sera** soumis à l'obligation de présenter un minimum de **4** arbitres pour la saison en cours, puis 5 arbitres la saison suivante s'il se maintient en 2^{ème} Division Professionnelle.

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE RECENSEMENT DES ARBITRES

1. **Adhésion des arbitres :**

Tout arbitre mentionnera, soit lors de son acte de candidature, soit à l'occasion du renouvellement de sa licence, l'association qu'il entend représenter.

2. **Déclaration par les associations :**

Au début de chaque saison, toutes les associations de quelque niveau que ce soit, adressent à leur Comité territorial, pour enregistrement, les documents d'affiliation des arbitres officiels figurant au sein de leur effectif. Ces dispositions sont vérifiées et validées par les C.T.A. Pour le contrôle des obligations définies au présent titre, tout arbitre doit être (ré) affilié au plus tard le 31 octobre de la saison en cours pour être comptabilisé. La date prise en compte étant la date d'édition de la demande d'affiliation faite par le Club, quelle que soit la date de validation par le Comité Territorial.

3. Nombre de matches requis :

Sauf exceptions dues à une blessure ou une indisponibilité professionnelle dûment justifiée, le nombre de matches requis par arbitre est de :

- 12 matches pour tout arbitre **fédéral ou inter territorial**,
- 8 matches pour tout arbitre **territorial**,
- 6 matches pour tout arbitre **stagiaire**,
- 4 matches pour tout arbitre débutant (A.C.F.) lors de sa 1^{ère} année d'arbitrage.

A tout moment de la saison, chaque association pourra prendre connaissance de la situation des arbitres qui lui sont affiliés en consultant son espace Intranet sur le site Internet de la F.F.R.

Afin de pouvoir être désigné pour diriger une rencontre, chaque arbitre a l'obligation d'assister à tous les stages et réunions de formation organisés par la D.T.N.A. ou la Commission Territoriale d'Arbitrage de son Comité.

ARTICLE 9 – LES SANCTIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Les sanctions ci-après sont cumulables.

1. Sanction financière :

En cas de non-respect au 1^{er} lundi du mois de mars de chaque saison, des obligations définies à l'article 7 (nombre d'arbitres officiels) et à l'article 8 (nombre de matches requis par arbitre) de la présente charte, une sanction financière d'un montant maximum de 15 000 € sera appliquée au groupement professionnel concerné, par arbitre manquant ou ne justifiant pas du nombre de matches requis.

Selon des clefs de répartition définies par le Comité directeur de la F.F.R., les fonds ainsi récoltés seront utilisés pour la promotion de l'arbitrage dans l'ensemble des comités.

2. Procédure d'application :

Conformément aux dispositions de l'article 17-2 du Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R., le Président de la F.F.R. ou le Secrétaire Général de la F.F.R. pourra saisir la Commission Fédérale des Règlements aux fins de statuer sur la situation de chaque groupement professionnel ne remplissant pas, à la date butoir fixée, les obligations définies aux articles 7 et 8 de la présente charte.

ARTICLE 10 – LES SANCTIONS APPLICABLES AUX CLUBS DE DIVISIONS FEDERALES ET DE SERIES TERRITORIALES

Les sanctions ci-après sont cumulables.

1. Sanction sportive :

En cas de non-respect au 1^{er} lundi du mois de mars de chaque saison, des obligations définies à l'article 7 (nombre d'arbitres officiels) et à l'article 8 (nombre de matches requis par arbitre) de la présente charte, un retrait de 2 points « terrain » au classement de la saison en cours sera appliqué à l'équipe « UNE » seniors du club concerné, par arbitre manquant ou ne justifiant pas du nombre de matches requis.

2. Sanction financière applicable aux clubs de divisions fédérales à partir de la saison 2012/2013 :

Lors de chaque saison d'infraction à compter de la saison 2012/2013, et en sus de la sanction sportive, une sanction financière sera appliquée aux clubs de divisions fédérales comme suit :

- Pour les clubs évoluant en 1^{ère} Division Fédérale, 1 500 € maximum par arbitre manquant ou ne justifiant pas du nombre de matches requis ;
- Pour les clubs évoluant en 2^{ème} Division Fédérale, 1 000 € maximum par arbitre manquant ou ne justifiant pas du nombre de matches requis ;
- Pour les clubs de 3^{ème} Division Fédérale, 500 € maximum par arbitre manquant ou ne justifiant pas du nombre de matches requis.

Selon des clefs de répartition définies par le Comité directeur de la F.F.R., les fonds ainsi récoltés seront utilisés pour la promotion de l'arbitrage dans l'ensemble des comités.

Aucune sanction financière ne sera appliquée aux clubs de divisions territoriales.

3. Procédure d'application :

3.1 Clubs de Divisions Fédérales :

Conformément aux dispositions de l'article 17-2 du Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R., le Président de la F.F.R. ou le Secrétaire Général de la F.F.R. pourra saisir la Commission Fédérale des Règlements aux fins de statuer sur la situation de chaque club de divisions fédérales ne remplissant pas, à la date butoir fixée, les obligations définies aux articles 7 et 8 de la présente charte.

3.2 Clubs de Séries Territoriales :

Conformément aux dispositions de l'article 17-2 du Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R., le Président du Comité Territorial ou son délégataire pourra saisir la Commission Territoriale des Règlements aux fins de statuer sur la situation de chaque club de séries territoriales dudit comité ne remplissant pas, à la date butoir fixée, les obligations définies aux articles 7 et 8 de la présente charte.

ARTICLE 11 – ARBITRAGE DES MATCHES

Toutes les rencontres comptant pour les compétitions fédérales ou territoriales feront l'objet d'une désignation par la commission compétente.

La désignation considérée pourra déléguer l'arbitrage du match aux associations en présence, celles-ci devant alors utiliser les personnes visées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 – LICENCIÉ CAPACITAIRE EN ARBITRAGE

1. Dans certains cas, l'arbitrage d'une rencontre peut être délégué aux associations en présence.

Dans ce cas, l'arbitrage du match considéré sera confié à un « Licencié Capacitaire en Arbitrage » après tirage au sort entre les deux personnes titulaires de ce titre et appartenant à chacune des associations en présence.

2. Toute association devra donc présenter autant de « Licencié Capacitaire en Arbitrage » que d'équipes engagées dans les diverses compétitions fédérales ou territoriales (moins de **16 ans** et féminines inclus). L'âge de ces personnes devra respecter les dispositions de l'article 19 du présent document.

3. Toute personne ne pourra figurer comme « Licencié Capacitaire en Arbitrage » que dans la mesure où ses compétences techniques auront été vérifiées, validées et suivies par la Commission Territoriale des Arbitres. Le renouvellement de la fonction « Licencié Capacitaire en Arbitrage » devra être validée annuellement par la Commission Territoriale des Arbitres.

4. Après cette validation annuelle, la C.T.A. fera parvenir au Comité Territorial la liste des L.C.A. validés pour édition des cartes de qualification avec l'aptitude « Licencié Capacitaire en Arbitrage »

Sur proposition de la C.T.A. et à l'appui des carences dûment vérifiées ou de comportements antisportifs avérés, l'habilitation de « Licencié Capacitaire en Arbitrage » peut être retirée à tout moment par le Comité Directeur territorial.

5. Sous réserve de respecter la limite d'âge, tout entraîneur ou éducateur titulaire au minimum du « Brevet Fédéral Jeune ou Senior » pourra de droit, être inscrit sur la liste des « Licenciés Capacitaires en Arbitrage ». Cette inscription doit être renouvelée chaque année en respectant les dispositions du paragraphe 3.

6. La liste des « Licenciés Capacitaires en Arbitrage » sera établie avant le 31 octobre de la saison en cours sous le contrôle du Comité Territorial.

Celui-ci devra s'assurer, pour les personnes considérées, que les obligations touchant à l'obtention d'une licence (carte de qualification avec l'aptitude L.C.A.) soient bien respectées.

L'aptitude d'un L.C.A. est prolongée automatiquement jusqu'au 31 octobre de la saison suivante, à condition que celui-ci soit réaffilié.

7. Lorsque l'arbitrage d'une rencontre est assuré dans son intégralité par un L.C.A., ce dernier peut prétendre à percevoir l'indemnité représentative de frais de la catégorie du match arbitré. Cette indemnité devra être réglée :

- soit par l'association qui n'a pas présenté de L.C.A., ou
- soit par l'association organisatrice du match dans le cas où chaque association en a présenté un.

TITRE V – LES ARBITRES

ARTICLE 13

1. Chaque arbitre en activité doit être rattaché à une association sportive affiliée, soit dans laquelle il a joué, soit située à moins de 30 kilomètres de son domicile, soit dans celle qui l'a amené à l'arbitrage.
Par ailleurs, l'association considérée devra appartenir au comité territorial comprenant la ville dans laquelle est domiciliée l'arbitre.
Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées suivant la géographie sportive du comité considéré ou pour mettre un terme à des difficultés relationnelles avérées entre un arbitre et son Comité territorial.
2. Sauf dérogation dûment motivée, l'arbitre doit rester trois ans au minimum dans l'association qui l'a envoyé à l'arbitrage ou dans laquelle il a choisi d'être licencié.
3. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison pour être considérés comme « arbitre actif » et être ainsi valablement comptabilisés. Ce nombre est fixé à 4, 6, 8 ou **12** matches de compétitions fédérales ou territoriales officielles (en fonction de leur âge – Cf. article 8), incluant, pour les arbitres mineurs, les tournois éducatifs « moins de **14** ans ». Les désignations des juges de touche faites par la Commission Centrale des Arbitres ou les Commissions Territoriales des Arbitres seront prises en compte.
4. L'arbitre peut changer d'association à tout moment en cas de mutation professionnelle, d'affectation scolaire ou universitaire.

Toutefois, l'arbitre rattaché à une association au 1^{er} octobre compte pour cette association pour la saison entière.

Si un arbitre souhaite cesser son activité dans son comité territorial d'origine et la poursuivre dans un autre comité, il devra obtenir l'avis favorable du Comité territorial d'accueil.

Le Président et le D.T.A. de ce dernier comité prendront leur décision d'accepter ou non l'arbitre après avis du Comité quitté.

Dans ce cas, le D.T.A. du Comité d'accueil sollicitera de la C.C.A. par une demande motivée une dérogation aux dispositions fixées au point 1 du présent article.

La C.C.A. instruira le dossier dans les 2 mois qui suivront la demande.

5. Si l'arbitre souhaite démissionner d'une association ou changer d'association, il devra le faire avant le 1^{er} juillet. Cette démission sera présentée par écrit, sur papier libre, en envoi recommandé à l'association quittée et au Comité territorial dont dépend l'arbitre. Le courrier précisera obligatoirement les raisons succinctes de sa démission ou de sa demande de changement d'association.

En cas de désaccord, il appartient à l'association quittée d'expliquer son refus par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité territorial dont dépend l'arbitre, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de changement d'association.

Sans réponse de l'association quittée dans le délai indiqué, son accord pour le départ de l'arbitre sera réputé accepté.

La Commission Centrale des Arbitres a compétence pour statuer sur toutes les questions relatives aux changements d'association des arbitres fédéraux, et les Commissions Territoriales des Arbitres ont compétences pour statuer sur toutes les questions relatives aux changements d'association des arbitres non fédéraux.

6. Dans le cas d'une fusion, l'arbitre qui ne désire pas renouveler pour l'association issue de la fusion, doit démissionner et pourra alors demander son rattachement à une association de son choix au premier jour de la saison qui suit la date de la fusion. Il faudra toutefois que la nouvelle association respecte les critères de l'article 13.1 précédent.
7. Un arbitre justifiant d'un changement de résidence de plus de 30 km peut, dans les conditions et formes prévues par les présents règlements, quitter son association d'affectation et demander son rattachement à une nouvelle association.
L'association quittée pourra manifester son désaccord dans les conditions prévues à l'alinéa 6 du présent article.
8. En cas de forfait général d'une association ou de mise en sommeil, l'arbitre peut demander son rattachement à une nouvelle association dès le premier jour de la saison qui suit le forfait ou la mise en sommeil de son ancienne association.

ARTICLE 14 – HIERARCHIE DES ARBITRES

Les arbitres sont classés en **six** catégories :

- Arbitres fédéraux ;
- Arbitres territoriaux ;
- Arbitres stagiaires ;
- **Arbitres en cours de formation** ;
- Arbitres honoraires ;
- Autres officiels (arbitres vidéo, coaches, superviseurs).

La catégorie des arbitres fédéraux comprend sept grades hiérarchiques :

- Internationaux,
- Nationaux 1
- Nationaux 2
- Divisionnaires 1
- Divisionnaires 2
- Divisionnaires 3
- Inter-territoriaux

ARTICLE 15

1. Les arbitres stagiaires et territoriaux sont nommés par les Comités territoriaux sur proposition des commissions territoriales des arbitres C.T.A.).
2. Les arbitres fédéraux sont nommés par le Comité directeur F.F.R. sur proposition de la Commission Centrale des Arbitres (C.C.A.).
3. La Fédération a l'obligation de contracter une assurance, dans les conditions fixées par ses Règlements Généraux, pour couvrir les risques encourus par les arbitres.
4. Les listes des arbitres classés sont validées à chaque début de saison, sur proposition de la C.C.A., par le Comité Directeur de la F.F.R.
5. Les arbitres sont passifs à la fin de chaque saison sportive. Pour renouveler leur affiliation la saison suivante, ils devront respecter en tous points la procédure décrite à l'article 220.2 des Règlements Généraux de la F.F.R. Pour les arbitres de plus de 50 ans, l'examen médical prévu s'effectuera obligatoirement chez un spécialiste de médecine sportive ou chez un cardiologue, lequel décidera de compléter ou non cet examen par un électrocardiogramme et éventuellement par un test à l'effort.
6. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence arbitre. Cette carte ou licence arbitre leur donne un droit d'accès aux stades selon les dispositions fédérales en vigueur.
7. Les arbitres sont soumis à un droit de réserve par rapport à la prestation d'un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match.
8. Les situations telles que la non application des directives, la faiblesse manifeste ou le comportement incompatible avec la dignité de la fonction, seront soumises aux Commissions compétentes.

ARTICLE 16 - ARBITRES EN COURS DE FORMATION

1. Tout candidat au titre d'arbitre doit en faire la demande auprès d'une association (cf. Article 13.1).
2. Ce candidat doit être âgé de moins de 55 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours. Il doit jouir de ses droits civiques.
3. Tout arbitre mineur, titulaire d'une licence d'arbitre, peut arbitrer jusqu'à la catégorie d'âge supérieure à la sienne, mais ne peut pas arbitrer de matches de **la catégorie « 18 ans et plus »**.
4. Tout arbitre nouvellement licencié doit être classé dans la catégorie Arbitre en cours de formation (A.C.F.). Il devra rester dans cette catégorie durant toute sa première saison. Cette aptitude ne peut pas être renouvelée la saison suivante, quel que soit le nombre de matches arbitrés, sauf circonstances exceptionnelles (ex : blessure).

ARTICLE 17 – ARBITRES TERRITORIAUX ET STAGIAIRES

1. Après avoir réussi l'examen d'arbitre stagiaire, l'arbitre en cours de formation est nommé arbitre stagiaire dans les conditions définies à l'article 15.1.
2. Dès qu'il en est jugé apte, l'arbitre stagiaire subit les épreuves de l'examen territorial. En cas de succès, il est nommé arbitre territorial dans les conditions définies à l'article 15.1.

ARTICLE 18 – ARBITRES FEDERAUX

1. Tout arbitre territorial, proposé par sa C.T.A., peut être candidat au titre d'arbitre fédéral, dans les conditions fixées par la C.C.A.
2. Les épreuves écrites et orales de l'examen fédéral comprennent une partie « *connaissance du jeu* ».
3. L'examen fédéral est organisé sous la responsabilité de la D.T.N.A. Les candidats admis à l'examen sont nommés « arbitre fédéral » par le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la C.C.A.
4. La hiérarchie de classement des arbitres fédéraux est établie par la C.C.A. en fonction :
 - des évaluations de terrain diligentées par la Commission des Supervisions pour les Arbitres Nationaux 1 et 2, les Divisionnaires 1, les Juges de Touche « nationaux » et les arbitres « espoirs » officiant aux autres niveaux,
 - des évaluations de terrain réalisées par les Secteurs géographiques sur propositions des C.T.A. pour les autres niveaux.

ARTICLE 19 – AGE DES ARBITRES

1. Les arbitres en activité doivent être âgés de :
 - Moins de 45 ans à la date du début de la saison pour les arbitres nationaux 1 et 2,
 - Moins de 50 ans à la date du début de la saison pour les arbitres classés,
 - Moins de 55 ans à la date du début de la saison pour les arbitres officiant aux autres niveaux fédéraux ou territoriaux,
 - Rappel de l'article 15.5 : pour les arbitres de plus de 50 ans, l'examen médical s'effectuera obligatoirement chez un spécialiste de médecine sportive ou chez un cardiologue, lequel décidera de compléter ou non cet examen par un électrocardiogramme et éventuellement par un test à l'effort.
2. Les juges de touche et les juges d'en but doivent être âgés de moins de 50 ans à la date du début de saison.
3. L'âge minimum des L.C.A. est de 18 ans à la date du début de saison.
4. Les Présidents des Comités territoriaux sont chargés de s'assurer du respect de ces dispositions sachant qu'une dérogation pour une année peut être accordée afin de répondre, de manière exceptionnelle, à des situations individuelles particulières.

ARTICLE 20 – HONORARIAT

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat. Pour cela, ils devront faire acte de candidature auprès de la C.C.A. par une fiche jointe en annexe 1 ci-après.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre fédéral ayant eu une activité de 10 ans minimum et âgés de 45 ans au moins. Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

2. L'honorariat est prononcé par :
 - Le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la Commission Centrale des Arbitres pour les arbitres fédéraux,
 - Les Comités territoriaux sur proposition de la Commission Territoriale pour les autres.
3. Si un arbitre a cessé son activité après l'avoir exercée sur le territoire de plusieurs Comités territoriaux, le dernier comité ayant utilisé ses services prendra en charge le dossier administratif nécessaire à l'honorariat.

En cas de changement de résidence, le comité de domiciliation informera la C.C.A. pour l'établissement d'une nouvelle carte.
4. Les membres des commissions d'arbitrage et les arbitres honoraires reçoivent une carte renouvelable chaque année, constatant leur identité et leur qualité.

S'ils remplissent une fonction active au sein de leur comité, ils devront être titulaires d'une licence de dirigeant.

Une carte d'invitation permanente donnant accès au stade peut leur être accordée selon les conditions définies par la C.C.A. en fonction de la fiche jointe en annexe 2 ci-après.

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY

Candidature Arbitre Honoraire Fédéral

FICHE DE RENSEIGNEMENT

COMITE :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu :

Adresse :

TEL :

Mobile :

N° LICENCE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FONCTION ANTERIEURE

Arbitre Stagiaire du :

au

Comité :

Arbitre Territorial du :

au

Comité :

Arbitre Fédéral du :

au

Comité :

FONCTION ACTUELLE

Comité Départemental :

Fonction :

Comité Territorial :

Fonction :

Commission Territoriale des Arbitres :

Fonction :

Fait à :

Le :

Nom :

Prénom :

Signature :

Avis du D.T.A.	Avis Président du Comité Territorial	Avis du Président de la C.C.A.	Avis du Président de la F.F.R.
----------------	---	-----------------------------------	-----------------------------------

TITRE VI – ARBITRAGE DE HAUT-NIVEAU

ARTICLE 21 – ARBITRES NATIONAUX

Ils sont classés en deux catégories : les Arbitres Nationaux 1 et les Arbitres Nationaux 2.

1. Tout arbitre Divisionnaire 1 peut prétendre à accéder à la catégorie d'Arbitre National 2 après avoir été supervisé par la Commission des Supervisions ;
2. Tout arbitre National 2 peut prétendre à accéder à la catégorie d'Arbitre National 1 après avoir été supervisé par la Commission des Supervisions ;
3. Les arbitres appartenant déjà à la catégorie National 1 ou National 2 seront également contrôlés sur :
 - La bonne application des dominantes techniques définies lors des stages nationaux et des différentes réunions techniques,
 - Leur évaluation physique.

En fonction de ces résultats, les arbitres seront :

- Confirmés dans leur catégorie ou
- Classés en catégorie « National 2 » ou « Divisionnaire 1 » par la C.C.A.

ARTICLE 22 – ARBITRES « NATIONAUX 2 »

Les droits et les devoirs des arbitres « Nationaux 2 » sont détaillés dans le présent titre.

ARTICLE 23 – ARBITRES « NATIONAUX 1 »

Les droits et les devoirs des arbitres « Nationaux 1 » sont détaillés dans le présent titre.

Des arbitres « Nationaux 1 » seront retenus pour officier dans des rencontres de Coupes d'Europe selon les critères définis au plan international.

ARTICLE 24 – ARBITRES INTERNATIONAUX

Ils sont choisis parmi les Arbitres « Nationaux 1 » et sont nommés par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition de la C.C.A. Ils sont classés en 2 catégories :

- les Arbitres appelés à arbitrer en Coupes d'Europe et dans les différents matches d'échange.
- les arbitres classés dans les différents Panels de l'I.R.B. : Les arbitres membres du premier panel bénéficient d'un statut d'Arbitre International I.R.B.

La liste des arbitres pour les différents panels est proposée annuellement à l'I.R.B. par la C.C.A.

Les listes des arbitres internationaux sont communiquées au Ministère de la Santé et des Sports pour une inscription sur la liste des Juges et Arbitres de Haut Niveau.

ARTICLE 25 – ARBITRES INTERNATIONAUX : REMUNERATION

La F.F.R. pourra proposer à ses arbitres internationaux I.R.B. de bénéficier d'un statut d'arbitre professionnel dont les droits et les devoirs sont détaillés ci-dessous. En cas de refus de leur part, ils bénéficieront du statut d'arbitre « Nationaux 1 » détaillé plus avant dans la présente charte.

1. Type de contrat :

Tout arbitre international du « Panel I.R.B. » peut s'il le désire, bénéficier d'un statut professionnel, en signant avec la F.F.R. un contrat à durée déterminée de 2 années à la date du début de saison. Au terme de ce contrat, l'arbitre considéré, à la condition qu'il soit toujours classé dans la catégorie « arbitre du panel I.R.B. », a la possibilité de se voir proposer un nouveau contrat pour une durée de 2 années, et ainsi de suite.

Si à la fin d'une période contractuelle de 2 ans, et pour une raison quelconque, l'arbitre n'est plus classé dans la catégorie « arbitre du panel I.R.B. », son contrat ne peut pas être renouvelé.

En aucun cas le contrat de 2 années ne peut être rompu avant son terme, sauf par l'arbitre lui-même, cela pour quelque raison que ce soit, et sans préavis. Le classement de l'arbitre pourra alors être révisé par l'I.R.B. et par la F.F.R.

2. Rémunération :

Les arbitres professionnels sous contrat se verront servir une rémunération mensuelle fixée par leur contrat toute la durée de celui-ci.

3. Vacations :

Les arbitres nationaux et internationaux (hormis les arbitres professionnels sous contrat) pourront percevoir des vacations en contrepartie des diverses sujétions supportées en dehors de l'arbitrage des matches.

4. Indemnités de match :

Les arbitres et/ou les juges de touche de haut niveau, outre leurs salaires pour les professionnels, continuent à percevoir, pour les matches qu'ils dirigent, les indemnités nationales et internationales définies par les règlements financiers en vigueur, ainsi que les frais de déplacement induits.

ARTICLE 26 – SUPERVISIONS

La constitution du groupe des superviseurs des arbitres « Nationaux » est arrêtée par la C.C.A.

Les rencontres des deux Divisions Professionnelles pourront faire l'objet d'une évaluation effectuée par un membre du groupe des superviseurs, désigné par la sous-commission des Supervisions.

Les rapports sont adressés directement au responsable de la sous-commission des Supervisions qui effectuera la synthèse des rapports :

- à la fin de la phase « aller » du championnat,
- à la fin de la phase finale,
- et à l'occasion de chaque réunion de la C.C.A.

Une copie des rapports sera également adressée au Président de la C.C.A. et au secrétariat de la C.C.A. pour envoi aux arbitres concernés.

ARTICLE 27 – CLASSEMENT

En fin d'année sportive, et en ayant connaissance des rapports de supervisions des Arbitres « Nationaux 1 », « Nationaux 2 » et « Divisionnaires 1 », le classement est établi selon les termes des articles prévus au présent règlement.

Les listes des arbitres « Nationaux 1 » et « Nationaux 2 » qui tiendront compte des éventuelles montées et descentes, seront présentées au Comité Directeur de la L.N.R. et pour validation au Comité Directeur de la F.F.R.

Le classement fait l'objet en interne d'ajustements, en particulier à mi-saison, qui tiennent compte des résultats des supervisions et des évaluations physiques.

ARTICLE 28 – DESIGNATIONS PHASES FINALES

1. A la fin des matches de poule qualificative et sous la responsabilité de la C.C.A., il sera établi une liste d'arbitres appelés à diriger les matches des phases finales Professionnelles.
2. Les désignations des phases finales des rencontres professionnelles seront soumises pour avis au Président de la L.N.R. et au Président de la F.F.R.

ARTICLE 29 – FORMATION

1 - Rassemblements

Les arbitres nationaux 1 et 2 sont réunis sous la direction du président de la C.C.A. et du D.T.N.A. adjoint en charge du haut niveau :

- En début de saison : ce rassemblement permet de repréciser les consignes à appliquer en début de saison ;
- En octobre et en février : ces deux rassemblements permettent d'assurer un suivi de l'application des directives ;
- En fin de saison : ce rassemblement permet de faire un bilan de la saison et de définir les directives pour la saison à venir qui seront ensuite communiquées aux clubs.

2 - Le coaching

Chaque arbitre du secteur professionnel aura un « coach » qui sera désigné par la C.C.A.

A l'issue de chaque rencontre, chaque arbitre devra réaliser son « auto évaluation » sur le formulaire adapté dans un délai d'une semaine. Une fois complété, il sera transmis par l'arbitre au président de la C.C.A., au D.T.N.A. adjoint en charge du haut niveau et au coach de l'arbitre concerné.

Le coach s'appuiera sur :

- Ce rapport « d'auto évaluation » par l'arbitre ;
- Le rapport du superviseur ;
- Le retour d'observations des clubs ;
- Ses propres observations (DVD ou terrain,...) pour établir avec l'arbitre concerné des axes de progrès.

TITRE VII – LE RECRUTEMENT

ARTICLE 30

Ecole d'Arbitrage dans les Comités Territoriaux :

1. Chaque C.T.A. doit créer et faire fonctionner au moins une Ecole d'Arbitrage dont les participants doivent avoir entre 15 et 25 ans.
2. Chaque école d'arbitrage doit compter au moins 5 arbitres licenciés.
3. Chaque Comité doit nommer au moins un formateur en charge de la formation au sein de chaque Ecole d'arbitrage.
4. Les C.T.A. impulsent la détection et le recrutement par des actions conduites auprès des jeunes. Pour cela, les C.T.A. s'attachent la collaboration :
 - des animateurs ou des éducateurs de rugby,
 - des amicales des arbitres et des associations,
 - des comités territoriaux ou départementaux,
 - au travers de différentes formules initiées par les comités, entre autres :
 - opération « je joue arbitre »,
 - opération parrainage,
 - conférence dans les établissements scolaires,
 - opérations ponctuelles de recrutement.
5. Les résultats de chaque Commission Territoriale pourront être pris en compte dans la perspective de classement des arbitres fédéraux.

Centre de Formation en Arbitrage dans les Associations (Clubs) :

1. Chaque D.T.A. doit inciter les associations les plus représentatives de son Comité à créer un Centre de Formation à l'Arbitrage
2. Ce Centre de Formation à l'Arbitrage peut éventuellement faire partie du Centre de Formation des Joueurs, notamment dans le cadre des Clubs Professionnels.
3. Le D.T.A. devra désigner une personne en charge du suivi de la formation en arbitrage.
4. Tout arbitre formé dans le cadre d'un Centre de Formation en Arbitrage issu d'une Association doit compter dans le quota de celle-ci, à condition de respecter l'obligation prévue à l'article 8.

Sensibilisation des Associations (Clubs) à l'Arbitrage :

1. Chaque D.T.A. doit nommer un référent « recrutement ».
2. Ce référent doit établir un calendrier de visites dans toutes les Associations de son Comité.
3. Il a en autres pour missions de sensibiliser tous les acteurs de l'association sur :
 - la politique nationale d'arbitrage (recrutement, obligations, organisation, formation, désignations, ...)
 - les aspects techniques de la règle.

Arbitrage dans les Pôles Espoirs :

Annuellement, la C.C.A. présentera à chaque Pôle Espoirs trois jeunes arbitres qui suivront une formation spécialisée pour l'arbitrage.

Les cours d'arbitrage seront dispensés par la Commission Technique du Comité Territorial dont dépend le Pôle Espoirs.

Les jeunes candidats, dès que leur aptitude sera reconnue, pourront arbitrer dans le Comité dans lequel ils sont scolarisés ou dans lequel se trouve le domicile familial.
Ils pourront participer au concours du jeune arbitre dans les conditions fixées ci-dessous.

Ils sont soumis à l'obligation d'arbitrer les 6 matches annuels désignés par leur Comité Territorial, et répondre aux convocations de stages et d'arbitrage des compétitions à la demande de la D.T.N.A.

Ils peuvent participer au Concours du Jeune Arbitre sans condition d'âge mais ne peuvent pas participer au Concours Découverte de l'Arbitrage.

Concours du Jeune Arbitre :

1. La F.F.R. organisera chaque année un concours du jeune arbitre. Les candidats doivent être âgés de 18 ans au minimum à 23 ans maximum au 30 juin de la saison en cours. Le concours est également ouvert à tous les candidats arbitres inscrits en Pôle Espoirs sans condition d'âge.
2. Les conditions du concours seront proposées par la D.T.N.A. Les lauréats seront récompensés individuellement.
3. Les Jeunes Arbitres entreront en ligne de compte pour remplir les obligations des associations prévues au Titre IV du présent document.
4. Les Jeunes Arbitres peuvent être candidats à l'examen fédéral. S'ils sont admis, ils seront nommés à ce grade par le Comité Directeur F.F.R. sur proposition de la Commission Centrale des Arbitres.
5. Les C.T.A. doivent assurer le recrutement puis la formation et les désignations des Jeunes Arbitres.
6. Le Secteur Technique de la D.T.N.A. défini à l'article 4 du Titre II a pour mission :
 - d'apporter son concours technique aux C.T.A.,
 - de contrôler la préparation des jeunes arbitres,
 - d'organiser les épreuves de l'examen annuel « concours jeune arbitre »,
 - d'assurer la promotion des jeunes arbitres.

Concours « Découverte de l'Arbitrage »

1. La F.F.R. organisera chaque année un concours « découverte de l'arbitrage » ouvert à toutes les associations, à tous rassemblements homologués (ou tous rassemblements non homologués dès lors qu'ils sont uniquement constitués d'associations géographiquement proches et toutes engagées en séries territoriales), pour les joueurs âgés de 12 à 16 ans au 30 juin de la saison en cours. Aucun licencié arbitre ne peut participer à ce concours.
2. Les conditions du concours seront proposées par la C.C.A. en concertation avec la D.T.N.A. et validées par le Comité Directeur de la F.F.R.
3. Les associations lauréates seront récompensées par la F.F.R.

ARTICLE 31

En sus des dispositions spécifiques figurant au présent titre, tous les articles du présent document s'appliquent aux jeunes arbitres.

TITRE VIII – L'ARBITRAGE EDUCATIF

De manière générale, dès que son D.T.A. aura validé sa formation, tout arbitre mineur aura la possibilité d'arbitrer des rencontres officielles organisés par la F.F.R., les Comités Territoriaux ou les Comités Départementaux, jusqu'à la classe d'âge supérieure à la sienne.

ARTICLE 32 – L'ARBITRAGE EDUCATIF EN ECOLE DE RUGBY

1. La formation à la connaissance de la règle et à l'arbitrage doit être incluse dans la formation du jeune joueur, et cela dès l'école de rugby.
2. Cette action devra donc être nécessairement développée dans toutes les Ecoles de Rugby. Les C.T.A. sont chargées de recenser, de coordonner et de dynamiser les actions retenues dans ce cadre.

Les tournois de « moins de 14 ans » doivent être arbitrés :

- **Soit par des jeunes joueurs titulaires du passeport arbitrage. Ces derniers devront être accompagnés par un éducateur-accompagnant présent sur le terrain (chargé de l'arbitrage de la mêlée et de la sécurité) ;**
- **Soit par des arbitres en cours de formation (A.C.F.) mineurs, désignés par le D.T.A., et assistés par des jeunes joueurs titulaires du passeport arbitrage, conformément aux dispositions du règlement « moins de 14 ans » (Rugby Digest). Ces arbitres devront être accompagnés d'un référent en arbitrage présent sur le terrain (chargé de l'arbitrage de la mêlée et de la sécurité), désigné et convoqué par le D.T.A.**

3. Les jeunes « joueurs arbitres » titulaires du passeport arbitrage n'entrent pas en compte pour permettre de respecter les obligations prévues au TITRE IV de la présente charte.
4. Le règlement et les règles du jeu applicables lors des Tournois Educatifs sont validés par la Commission des Ecoles de Rugby et la D.T.N., et sont transmises à la D.T.N.A. pour diffusion aux D.T.A.

TITRE IX – EXPERIMENTATIONS EN MATIERE D'ARBITRAGE

ARTICLE 34

1. Préalablement à son engagement, toute expérimentation en matière d'arbitrage devra être soumise pour avis à la D.T.N.A. puis validée par la C.C.A.
2. La mise en place de ces expérimentations sera décidée in fine suivant le cas par le Comité directeur F.F.R. ou par le Comité directeur territorial concerné.
3. Toute édition de documents techniques de formation ou d'information devra être soumise à l'avis de la D.T.N.A.

TITRE X – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 35

Les dispositions de la présente charte sont applicables à l'ensemble des Comités territoriaux.

CHARTRE DE L'ARBITRE

TITRE I – L'ARBITRE

ARTICLE 1

1. Définition de la charte de l'arbitre de rugby :

La charte des arbitres de rugby a pour but de préciser les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre, les relations de celui-ci avec l'ensemble des composantes du rugby ainsi que le cadre de son recrutement.

Ses dispositions sont complémentaires à celles déjà définies par la CHARTE DE L'ARBITRAGE dont les termes sont totalement applicables aux arbitres.

2. Fonction des arbitres de rugby :

Les arbitres de rugby ont pour fonction de diriger les rencontres de rugby organisées par la Fédération Française de Rugby, la Ligue Nationale de Rugby, les Comités Territoriaux et par tout autre groupement reconnu par la F.F.R.

ARTICLE 2

1. Formation des arbitres de rugby :

Sous la responsabilité du Comité directeur fédéral ou territorial, les Commissions d'arbitrage, chacune à leur niveau, sont responsables de la formation des arbitres placés sous leur contrôle.

L'arbitre doit s'engager à suivre le programme de formation mis en place à cet effet.

2. Les animateurs territoriaux :

Pour assurer les missions d'animation et de formation de l'arbitrage dans les Comités territoriaux, un ou plusieurs « animateur(s) territorial (aux) » sera ou seront nommé(s) par les Délégués Territoriaux des Arbitres.

3. Rôle des arbitres « Nationaux 1 » et « Nationaux 2 » (divisions professionnelles) :

La D.T.N.A. sollicitera l'aide des arbitres « Nationaux 1 » et « Nationaux 2 » dans la mise en place d'actions, tant auprès des C.T.A. que des associations. La collaboration de ces arbitres est obligatoire.

ARTICLE 3 – L'ARBITRE ET SON ASSOCIATION

L'arbitre sera nécessairement adhérent à une association affiliée à la F.F.R.

L'appartenance de l'arbitre à l'association ne doit pas se limiter à une formalité administrative et au simple respect du nombre d'arbitres imposé à l'association.

Ainsi les arbitres rattachés à une association :

- Pourront participer à la formation technique de l'association,
- Devront participer à l'assemblée générale de l'association,
- Mettront tout en œuvre pour régler, en toutes occasions, les problèmes d'arbitrage concernant l'association en liaison avec les D.T.A. et les C.T.A.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES ARBITRES

Les arbitres de rugby sont représentés au Comité Directeur de la F.F.R. et aux Comités Directeurs Territoriaux conformément aux statuts de la F.F.R.

ARTICLE 5 – LICENCE D'ARBITRE

Les membres des commissions d'arbitrage, les arbitres honoraires reçoivent une carte renouvelable constatant leur identité et leur qualité. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence conformément aux dispositions prévues par la charte de l'arbitrage. Ce dernier document donne un droit d'accès aux matches selon les dispositions fédérales en vigueur.

La carte de membre délivrée par l'Union Nationale des Arbitres de Rugby (U.N.A.R.) ne donne pas accès sur les stades.

ARTICLE 6 – APTITUDE A L'ARBITRAGE

1. Les arbitres de rugby sont répartis en catégories après réussite à des épreuves spécifiques organisées selon le niveau, soit par la Fédération, soit par le Comité territorial et correspondant aux diverses catégories ou niveaux des arbitres définis à l'article de la charte de l'arbitrage.
2. La possession d'un niveau hiérarchique validé par la Fédération ou les Comités Territoriaux n'induit pas pour autant un droit automatique à la désignation pour diriger des rencontres dans une division considérée.

Les modalités des désignations appartiennent exclusivement aux Commissions d'arbitrage.

ARTICLE 7 – HONORARIAT

Les arbitres cessant leurs activités peuvent bénéficier de l'honorariat dans les conditions prévues à la charte de l'arbitrage.

TITRE II – DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

ARTICLE 8 – DROIT D'ELIGIBILITE DES ARBITRES

A condition de répondre aux critères fixés pour chacune des fonctions, tout arbitre âgé de 18 ans au moins peut prétendre à être selon le cas, désigné ou élu pour représenter le corps arbitral et occuper tout poste de responsabilité au sein de son association ou d'une commission d'arbitrage.

ARTICLE 9 – ASSURANCE DES ARBITRES

Les arbitres doivent être couverts par une assurance « dommages corporels » et une assurance responsabilité civile contractées par la F.F.R.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues par les Règlements Généraux de la F.F.R.

La Ligue Nationale de Rugby peut contracter par ailleurs une assurance en faveur des arbitres, des membres de la C.C.A. ou de la D.T.N.A. intervenant dans les compétitions qu'elle organise.

ARTICLE 10 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Toute association dépendant de la F.F.R. est responsable vis-à-vis d'elle, de la protection de l'arbitre face à des actions verbales ou physiques de dirigeants, joueurs ou spectateurs. L'association doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect et la protection de l'arbitre avant, pendant et après le match, cela conformément aux dispositions des Règlements Généraux F.F.R.

ARTICLE 11 – ASSOCIATION DES ARBITRES

Les arbitres ont le droit d'adhérer à une association.

ARTICLE 12 – DEFENSE ET RECOURS DES ARBITRES

Si la demande lui en est faite, la « défense et recours » des arbitres devant les tribunaux peut être prise en charge par la F.F.R.

ARTICLE 13 – REMBOURSEMENT DE FRAIS PERCUS PAR LES ARBITRES

Les arbitres perçoivent les remboursements des frais engagés pour leurs déplacements.

Ceux-ci se décomposent en :

- Frais kilométriques,
- Indemnité représentative des frais de séjour acquittés directement par les arbitres,
- Indemnité de matches pour les rencontres internationales,
- Indemnité de frais de séjour pour les tournées à l'étranger.

Les modalités de versement et les montants des diverses indemnités sont fixés :

- Pour les compétitions territoriales, par les Comités directeurs territoriaux, sur proposition des C.T.A. considérées,
- Pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue Nationale par le Comité Directeur F.F.R. après avis de la Ligue Nationale, et proposition de la C.C.A.

Indépendamment des frais indiqués ci-dessus, les arbitres « Nationaux 1 » pourront recevoir des vacations.

ARTICLE 14 – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les arbitres seront informés des charges fiscales et sociales induites par leur statut. Ils assumeront la totale responsabilité de la déclaration des indemnités perçues, cela par application du régime fiscal spécifique fixé pour les arbitres de rugby.

ARTICLE 15 – DISCIPLINE

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et notamment à ne pas porter des accusations, proférer des propos injurieux ou des allégations mensongères à l'encontre de la F.F.R., des Comités Territoriaux, des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs, des spectateurs ou autres arbitres.

Les arbitres doivent se conformer aux règlements et aux décisions des Commissions d'arbitrage chargées de leur gestion.

ARTICLE 16 – MANQUEMENT AUX DEVOIRS

Tout manquement d'un arbitre aux devoirs fixés par la Charte fera l'objet d'un dossier préparé par la D.T.N.A. puis soumis à la C.C.A. Si nécessaire, le dossier sera ensuite transmis à la Commission de discipline fédérale et instruit dans le cadre du dispositif disciplinaire de la F.F.R.

ARTICLE 17 – APPEL

Un arbitre a la possibilité de faire appel d'une décision prise à son encontre, conformément aux termes des Règlements Généraux, de la charte de l'arbitrage et de celle de l'arbitre.

L'appel doit intervenir dans les 10 jours francs qui suivent la notification de la sanction.

En cas de comparution devant une juridiction sportive à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

ARTICLE 18 – CONTROLE MEDICAL

1. Comme tout licencié ayant accès à l'aire de jeu, tout arbitre ou juge de touche sera tenu de passer, lors du renouvellement de sa licence, un examen médical conformément à l'article 220 des Règlements généraux.
2. Pour les arbitres de plus de 50 ans, l'examen médical s'effectuera obligatoirement selon les conditions prévues à l'article 15 de la Charte de l'arbitrage.

ARTICLE 19 – TESTS PHYSIQUES

Les Commissions territoriales assureront au minimum une fois par an, les contrôles physiques nécessaires pour apprécier la qualité de préparation physique de leurs arbitres.

Les services de secours devront être présents au cours des épreuves.

Pour les arbitres Internationaux et des Divisions Professionnelles, ces contrôles seront effectués au plan national au minimum deux fois par an.

En cas de manquement aux performances requises, une session de rattrapage sera organisée quatre semaines plus tard. S'il y a un nouvel échec, la situation des arbitres sera reconsidérée.

ARTICLE 20 – STAGES – REUNIONS

1. Les arbitres doivent participer aux actions de formation et réunions de secteurs organisées par les commissions territoriales. Cette participation est indispensable afin :
 - Pour tous, de parfaire leur formation,
 - Pour les arbitres de niveau supérieur, d'apporter leurs conseils et leur expérience à leurs collègues.
2. Tout arbitre retenu pour un stage national ou inter territorial devra y participer sauf contrainte professionnelle ou familiale dûment avérée.
3. Des absences répétées ou injustifiées aux stages ou aux réunions pourront conduire à une sanction prise par la commission compétente.

4. Les obligations des arbitres Internationaux et Nationaux sont détaillées dans leur Charte respective. Ils devront être disponibles pour arbitrer à toutes les dates du calendrier des compétitions les concernant (championnat de divisions professionnelles).

ARTICLE 21 – DISPONIBILITE DE L'ARBITRE

Les arbitres feront connaître chaque trimestre leurs dates d'indisponibilité.

Une dérogation pour une date choisie à l'avance pourra être accordée durant la saison.

ARTICLE 22 – EVOLUTION DE L'ARBITRE

L'arbitre peut voir sa position évoluer dans la hiérarchie nationale selon les dispositions prévues par la charte de l'arbitrage.

ARTICLE 23 – CLASSEMENT DES ARBITRES

En fonction du résultat de leurs évaluations par les commissions compétentes lors des différents matches arbitrés, de leurs tests physiques, de leur implication au sein des Commissions d'arbitrage – fédérale ou territoriales – et de divers critères (âge, potentiel de progression, quotas, ...), les arbitres fédéraux seront classés en huit niveaux hiérarchiques définis à l'article 14 de la Charte de l'arbitrage.

ARTICLE 24 – EQUIPEMENT DE L'ARBITRE

Pour toutes les rencontres à l'occasion desquelles un équipement est fourni, la tenue portée par l'arbitre doit être celle prévue par les directives en vigueur.

TITRE III – CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25

La présente charte de l'arbitre de rugby est intégralement applicable dans tous les Comités Territoriaux.

